

JUGEMENT N°
DU 6 JUILLET 2011
REPERTOIRE 27-2011
Code 47f

**JURIDICTION DE PROXIMITE DE NANCY
JUGEMENT DU SIX JUILLET
DEUX MILLE ONZE**

EN DEMANDE :

Monsieur C représenté par Me LAFFON, avocat au barreau de Nancy

EN DEFENSE :

Le fournisseur X

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Gérard FRIOT

FF Greffier : Béatrice CONSTANTINI

Débats en audience publique le 23 juin 2011

Le Président a mis l'affaire en délibéré et a indiqué aux parties la date à laquelle le jugement serait rendu

JUGEMENT CONTRADICTOIRE mis à disposition des parties au greffe et en DERNIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée le : _____ **à** _____

Copie simple délivrée le : _____ **à** _____

Par assignation en date du 06.01.2011 Monsieur C réclame la condamnation de la société X à lui payer :

- La somme de 2950€ à titre de remboursement de factures de gaz surestimées avec les intérêts au taux légal à compter de la demande
- La somme de 700€ en application de l'article 700 du code de procédure civile
- Outre les dépens.

A l'audience du 23.06.2011, les parties ont comparu, Monsieur C, en la personne de son avocat, la société X en la personne de Madame X munie d'un pouvoir régulier.

Monsieur C s'en est référé à ses écritures qui exposent que la société X a facturé de manière incompréhensible et injustifiée à hauteur du montant réclamé.

La société X expose que la facturation est exacte en ce qu'elle se fonde, dans un premier temps, sur des estimations puis une régularisation ultérieure et que l'offre d'indemniser Monsieur C de 50€ pour troubles et tracas formulée après intervention du médiateur rend infondée la demande.

L'affaire a été mise en délibéré au 06.07.2011.

Le jugement sera rendu contradictoirement.

Motifs de la décision

Monsieur C fonde sa réclamation sur l'inexactitude des consommations prises en compte et produit un relevé manuscrit qui, seul, ne peut constituer preuve, n'étant étayé par aucune constatation objective.

La société X produit une recommandation du Médiateur National de l'Energie, seul élément objectif versé au dossier, qui conclut clairement et de manière circonstanciée au fait que la facturation présentée à Monsieur C est finalement fondée mais qu'elle a été dans un premier temps surestimée ce qui justifierait une indemnisation de Monsieur C à hauteur de 50€.

Le médiateur ajoute que le traitement de la réclamation du consommateur par la société X a été satisfaisant.

Monsieur C n'apporte aucun élément qui contredise ce document.

Tout au plus, Monsieur C peut-il donc se prévaloir de cet avis du Médiateur qui propose une indemnisation de 50€, au demeurant non contestée par la société X.

Mais il réclame, en réalité, remboursement de factures de consommation qui ont été validées par le Médiateur.

Sa demande n'est donc pas fondée.

Il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur C qui succombe supportera les dépens.

Par ces motifs

Le juge de proximité, statuant publiquement, mis à disposition des parties au greffe, conformément au décret n°836 du 2 août 2004, par jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort,

Déboute Monsieur C de l'ensemble de ses demandes.

Condamne Monsieur C aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits

Le Greffier

Le Juge de Proximité